

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1998

1998

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING QUESTIONS OF
INTERPRETATION AND APPLICATION OF
THE 1971 MONTREAL CONVENTION ARISING
FROM THE AERIAL INCIDENT
AT LOCKERBIE

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA v. UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 17 DECEMBER 1998

Mode officiel de citation:

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 17 décembre 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 749

Official citation:

Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America), Order of 17 December 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 749

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070787-7

N° de vente:
Sales number

718

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

1998
17 décembre
Rôle général
n° 89

17 décembre 1998

AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN
DE LOCKERBIE(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le juge doyen, faisant fonction de président de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement de la Cour,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 30 mars 1998, par laquelle la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que, par lettre du 8 décembre 1998, l'agent des Etats-Unis d'Amérique s'est référé à de récentes initiatives diplomatiques et a proposé que le délai pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement soit prorogé pour une période de trois mois; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier adjoint en a fait tenir copie à l'agent de la Libye;

Considérant que, par lettre du 14 décembre 1998, l'agent de la Libye a indiqué que son gouvernement s'opposait, pour les raisons indiquées dans ladite lettre, à toute prorogation de délai;

Compte tenu de l'échange de vues préliminaire auquel la Cour a procédé sur la question,

Reporte au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le juge doyen,

(*Signé*) Shigeru ODA.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
